

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation du stationnement sur les trottoirs
pour les véhicules légers sur l'ensemble du territoire

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements créés gêne à la circulation dans certaines rues ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Arrêt et stationnement Rue de la Gare

Le stationnement est obligatoire sur les places matérialisées côté pair.

Le stationnement est obligatoire sur les emplacements du parking côté impair.

Article 2 – A l'entrée du village : Grande Rue et rue de Caix, le stationnement est obligatoire aux emplacements matérialisés au niveau des ilots.

Article 3 – Sur le reste du territoire de la commune de Guillaucourt

Une tolérance est accordée pour le stationnement des véhicules légers sur le trottoir, sous réserve de ne pas impacter la bonne circulation des piétons et en respectant les préconisations d'usage, à savoir le passage d'une poussette ou d'un fauteuil roulant, et la visibilité des routes.

Article 4 – Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 5 – Tout stationnement gênant la desserte des habitations, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté 2025-11
Page 2 sur 2

- Article 8** – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.
- Article 10** – Ampliation du présent arrêté, adressé :
- A Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Chaulnes
 - au Service d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Guillaucourt, le 02 juillet 2025

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

